

10  
mai  
1989

## Arrêté approuvant le tarif des sages-femmes

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMA), du 13 juin 1911<sup>1)</sup>;

vu l'arrêté de ce jour approuvant la convention, conclue le 25 janvier 1989, réglant les relations entre la section Vaud-Neuchâtel de l'Association suisse des sages-femmes et la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels;

vu la lettre de la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels sollicitant l'approbation du tarif applicable pour les prestations fournies par les sages-femmes et constituant l'annexe à ladite convention;

vu le préavis du service de la santé publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

*arrête:*

**Article premier** Le tarif pour les prestations fournies par les sages-femmes, constituant l'annexe à la convention, du 25 janvier 1989, conclue entre la section Vaud-Neuchâtel de l'Association suisse des sages-femmes et la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1989, est approuvé.

**Art. 2<sup>2)</sup>** <sup>1</sup>Le Département des finances et de la santé est chargé de l'application du présent arrêté.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

RLN XIV 234

<sup>1)</sup> RS 832.10

<sup>2)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.